

objet : Avis sur le ramassage des
algues dans le rideau d'eau par des
véhicules motorisés

Direction Interrégionale de la mer
Nord Atlantique – Manche Ouest

44187 Nantes cedex 4

Brest, le 19 mai 2015

**Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer**

Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Centre de Brest
Zone Industrielle de la Pointe du
Diable
CS10070
29280 Plouzané
France

téléphone 33 (0)2 98 22 40 40
télécopie 33 (0)2 98 22 45 45
<http://www.ifremer.fr>

Siège social
155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex
France
R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00
télécopie 33 (0)1 46 48 21 21
<http://www.ifremer.fr>

Monsieur,

Par votre courrier du 13 mai 2015, vous sollicitez l'avis de l'Ifremer sur un projet d'arrêté réglementant le ramassage des algues dans le rideau d'eau par des véhicules motorisés dans les départements des Côtes d'Armor et du Finistère.

Les seuls éléments dont nous disposons concernent un ramassage expérimental opéré en baie de Douarnenez en 2013 par la société X. L'Ifremer a été associé aux équipes du Parc Naturel Marin d'Iroise pour faire des observations avant et après le passage de l'engin sur la plage de Ste Anne la Palud. Il en est ressorti que le passage de la machine occasionnait des mortalités de tellines (estimées de l'ordre de 30% après un passage) et de juvéniles de poissons plats dont le taux de mortalité n'a pas été quantifié. Concernant les tellines, il a aussi été observé qu'un grand nombre remontaient à la surface du sable et, bien qu'étant d'apparence saine, étaient en incapacité de se ré-enfouir, en raison d'une cassure au niveau de l'umbo ou crochet (partie proche de la charnière) sur une des valves.

En plus de la mortalité de bivalves directement induite par le passage de l'engin, il est à craindre des effets à moyen terme (hypoxie dans le sédiment, arrivée de nécrophages) consécutifs à la présence d'une quantité importante d'individus morts qui sont susceptibles de modifier significativement et durablement l'écosystème de l'estran.

Au vu de ces observations, la société X. a proposé, pour être autorisée à renouveler son expérimentation en 2014, de modifier son engin de récolte afin de diminuer la pression au sol. Les modifications ont consisté principalement à remplacer les roues par des chenilles. La pression est ainsi passée de 2.12 à 0.52 bars¹, tandis que l'emprise au sol a été multipliée par 4 (4000 à 16200 cm² de surface en contact avec le sol).

Conformément à ce qui était prévu par l'autorisation de ramassage expérimental délivrée pour 2014, la société X. a chargé le bureau d'étude X. de réaliser

¹ 1 bar = 1.02 kg/cm²

un suivi de la mortalité de tellines et de poissons plats suite au passage de l'engin modifié. Les suivis effectués entre mai et juillet 2014 n'ont cependant pas permis de tirer de conclusions définitives, en raison d'une méthodologie d'échantillonnage comportant de nombreuses anomalies (prélèvements réalisés à coefficients de marée différents, nombres d'échantillons hétérogènes, engins d'échantillonnages variables, etc.). Cependant, les informations récoltées indiquent qu'après le passage de l'engin modifié la mortalité des tellines serait de plus de 20% (valeur probablement sous-estimée).

Compte tenu de ces éléments, il apparaît nécessaire que le projet d'arrêté précise les caractéristiques des engins : la pression de 2 kg/cm² est apparue excessive suite aux constatations visuelles et correspond à celle d'un engin à roues et non à chenilles. Nous n'avons pas d'élément pour nous prononcer sur une pression de 0.5 kg/cm² et considérons qu'il est nécessaire de quantifier son impact potentiel, préalablement à la rédaction finale de l'arrêté. Pour ce faire, des études supplémentaires sont nécessaires afin d'évaluer les impacts de l'engin de récolte sur les peuplements vivants présents dans les zones envisagées (juvéniles de poissons, invertébrés benthiques), en particulier pour déterminer si le ramassage présente des risques ou non d'altération des fonctionnalités des sites concernés (ex. zone de nourricerie).

Les résultats des études permettront aussi de se prononcer sur la nécessité ou non de revoir la portée spatiale de l'arrêté, relative actuellement à l'ensemble des littoraux finistériens et costarmoricains. En cas d'impact avéré, des autorisations par sites pourraient être préférables au regard d'enjeux écologiques ou de conservation (ex. présence/absence d'aires marines protégées, de nourriceries, de gisements d'invertébrés exploités etc.).

L'Ifremer donne un avis défavorable sur le projet tel qu'il est proposé aujourd'hui.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Directeur du centre Ifremer de Bretagne